



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230710-DEC2023_089-CC



Publié le 12 07 23

DECISION DU MAIRE N°DEC2023-089

CONTRAT DE MAINTENANCE ET GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, SPORTIF ET DU PATRIMOINE

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de prendre un contrat de maintenance et gestion d'éclairage public sur l'ensemble de la commune de Sausset-les-Pins,

Considérant l'analyse des offres présentées lors du marché public qui a été lancé afin de trouver un prestataire pour ce contrat de maintenance

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le contrat à la société **LUMILEC 185 rue des peupliers ZI des fourmilliers 13220 Châteauneuf-les-Maritimes** pour un montant mensuel de **3 784.47€ HT** et de **4 541.36€ TTC**, les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 2 : Le contrat porte sur la maintenance et la gestion de l'éclairage public, sportif et du patrimoine sur l'ensemble de la commune. Il est conclu pour **une durée d'un an à compter du 01 juin 2023 au 31 mai 2024**. Il sera renouvelé 2 fois par expresse reconduction, la durée maximale **ne pouvant excéder 3 ans. Le contrat prendra fin au 31 mai 2026**.

ARTICLE 3 : D'autoriser Mr le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

ARTICLE 4 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 10 juillet 2023

Le Maire,
Maxime MARCHAND



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20230710-DEC2023_089-CC

COMMUNE DE SAUSSET LES PINS



-----o000oO0000-----

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET GESTION DES
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, SPORTIF ET
DU PATRIMOINE**

JUIN 2023

SOMMAIRE DU CONTRAT

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Limite des prestations, durée du contrat et conditions économiques

Article 3 : Consistance des travaux

Article 4 : Définition des travaux

Article 5 : Mise en œuvre d'un outil de suivi et de gestion informatisé du parc d'éclairage public

Article 6 : Délais d'intervention

Chapitre 2 – ECLAIRAGE PUBLIC DE VOIRIE

Article 1 : Dispositions générales

Article 2 : Description des installations

Article 3 : Identification des foyers

Article 4 : Surveillance des installations

Article 5 : Maintenance corrective

Article 6 : Maintenance préventive

Chapitre 3 – ECLAIRAGE EXTERIEUR DES AIRES SPORTIVES

Article 1 : Description des installations

Article 2 : Identification des mâts

Article 3 : Surveillance des installations

Article 4 : Maintenance corrective

Article 5 : Maintenance préventive

Chapitre 4 – ECLAIRAGE DU PATRIMOINE BATIMENTS

Article 1 : Description des installations

Article 2 : Identification

Chapitre 5 – NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES

Article 1 : Nature des fournitures

Article 2 : Provenance, qualité et conformité des fournitures

Article 3 : Matériel de rechange

Chapitre 6 – ASSURANCE, RECOURS DES TIERS, QUALIFICATION

Article 1 : Assurance

Article 2 : Recours des tiers

Article 3 : Qualification du prestataire

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20230710-DEC2023_089-CC

Chapitre 7 – DUREE, RENUMERATION DU CONTRAT

Article 1 : Durée du Contrat

Article 2 : Rémunération du contrat

Article 3 : Matériel de rechange

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Contrat

Les stipulations du présent contrat ont pour objet la définition des prestations techniques relatives à la maintenance et à la gestion informatisée des installations d'éclairage public (sur voirie, parcs de stationnement, places, jardins, aires de jeux et terrains de sport, Bâtiments) de la commune de Sausset les Pins.

Article 2 – Limite des prestations

Les prestations décrites au présent contrat dans les chapitres 2 et 3 comprennent le remplacement des amorces, condensateurs, ballasts, fusibles, platines d'alimentation, lampes, câbles de liaison entre coupe-circuits et lampes ; borniers de classe II inclus. En accord avec les Services Techniques remise en service après accident, d'une installation provisoire comprenant le matériel nécessaire, câbles connecteurs luminaire complet y compris 1 poteau bois avec pied béton toutes sujétions comprises.

Article 3 - Consistance des prestations

D'une manière générale, les prestations se décomposent en 4 parties distinctes comme indiqué ci-après :

- a) **la surveillance, la gestion des installations d'éclairage public,**
- b) **L'astreinte, les tournées nocturnes des installations**
- c) **la maintenance corrective des installations,**
- d) **la maintenance préventive des installations.**
- e) **Elagage sommaire autour des câbles et des luminaires**

L'article 4 ci-après indique les prestations communes ou spécifiques contenues dans chacun des 4 postes énumérés ci-dessus.

Article 4 – Définition des prestations

1) Surveillance et gestion du parc d'éclairage public

- Recueil, identification et vérification des réclamations,
- Tournées périodiques de détection des foyers lumineux défectueux, des détériorations de matériels et de toutes les anomalies de fonctionnement, deux par mois,
- Suivi des consommations électriques en relation avec le Maître d'ouvrage et le concessionnaire du réseau d'électricité.
- Gestion du parc d'éclairage avec GMAO et pilotage de la TELEGESTION.

2) Astreinte

Au titre du présent contrat, le titulaire est tenu de maintenir, au profit de la commune, un service d'astreinte pour les interventions sécuritaires d'urgence, de manière à garantir **la continuité du service d'éclairage public 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.**

Le titulaire du présent contrat fera connaître au Maître d'ouvrage, chaque fois qu'un changement intervient dans ce domaine, les coordonnées de la (ou des) personne(s) désignée(s) pour le service d'astreinte, habilitée(s) à prendre toutes décisions utiles lors d'une intervention sécuritaire d'urgence et apte(s) à faire intervenir une équipe de dépannage sur les lieux dans le délai fixé pour ces interventions.

Les interventions sécuritaires d'urgence comprennent :

- Le déplacement des personnels et matériels nécessaires à la demande des services habilités par la commune (Mairie, Police, Gendarmerie, Pompiers, ENEDIS, SERVICE DE LA VOIRIE, etc.) dans les délais fixés à l'article 6 ci-après,
- La mise en œuvre de toutes les mesures conservatoires pour la remise en marche de l'installation défectueuse dans les conditions normales de sécurité.

Si la remise en marche immédiate des installations est impossible dans de bonnes conditions, les dispositions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens doivent être appliquées. Il peut s'agir, par exemple, d'une mise hors tension temporaire et d'un balisage, en attendant la remise en état définitive de la partie hors d'usage.

Chaque intervention sécuritaire d'urgence doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit détaillé, qui sera remis immédiatement au Maître d'ouvrage et, au plus tard, dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures.

3) Maintenance corrective

- Remplacement des lampes défectueuses,
- Mise en sécurité des installations,
- Recherche des défauts.
- Suppression des lampes VAPEUR DE MERCURE, remplacer par 70w SHP
- Remplacement des lumandars, cellule par Horloge Astronomique
- Suivie et traitement de la TELEGESTION (Traitement des GARANTIES Antenne GPS)

4) Maintenance préventive

- Maintien des installations en parfait état de fonctionnement afin d'assurer la continuité du service public conformément aux dispositions des chapitres 2, 3 et 4 ci-après.

Taux de défaillance de l'Eclairage Public : Maximum 3% de la totalité du parc (2340 foyers soit 70 lampes)
Ne prend pas en compte les pannes de secteurs qui seront remises en services selon ARTICLE 6.
Etat MENSUEL à disposition de la collectivité sur le logiciel de GMAO.

Article 5 – Mise en œuvre d'un outil de suivi et de gestion informatisé du parc d'éclairage public

La gestion informatique du réseau d'éclairage public fait partie intégrante des prestations. Elle est, pour le titulaire, l'outil organisationnel de la maintenance et de l'entretien du parc. A ce titre, le titulaire assurera la mise en œuvre et la mise à jour permanente d'une base de données.
 Pour ce faire, il disposera d'un logiciel de gestion d'éclairage public constitué d'une base de données graphiques couplée avec une base de données alphanumériques.

La mise en œuvre de la base, qui devra être achevée à partir de la date de notification du contrat, consistera à réaliser les opérations de collecte des données physiques du réseau d'éclairage public, ainsi que la saisie et la numérotation informatique de l'inventaire des installations.

Par la suite, le titulaire mettra à jour régulièrement la base de données dans laquelle il enregistrera les pannes constatées ou signalées, ainsi que les modifications et interventions faites sur les installations.

Cette base de données devra donc permettre de fournir, pour chaque point lumineux, l'ensemble des informations suivantes :

- Numéro du foyer et du point de commande,
- Caractéristiques et type du support,
- Caractéristiques et type du luminaire,
- Type et puissance de la lampe,
- Nom de la voie sur laquelle il est implanté,
- Zone d'alimentation à laquelle il appartient,
- Mode d'allumage,
- Appréciation qualitative de son état : vétusté, conformité aux normes...
- Historique de toutes les interventions effectuées,
- Journaux de pannes,
- Historiques de remplacement des lampes...

Cette base de données devra donc permettre de fournir, pour chaque point armoire, l'

- Emplacement GPS,
- Caractéristiques, état, fermeture, prise de terre,
- Type de commande,
- Type de départs, nombres, intensité, section des câbles
- Listes des actions à mener au regard de la NORME

Les plans du réseau seront tenus à jour de manière régulière, et remis à la commune sur supports papier et numérique (format DXF ou DWG), chaque année, à la date anniversaire du contrat. La commune devra avoir la possibilité de consulter ces plans tout au long de l'année.

Les Services Techniques Municipaux devront avoir accès, via internet, aux informations saisies dans la base de données du titulaire afin de pouvoir effectuer un contrôle et un suivi quotidien des interventions effectuées sur les installations.

A la fin du contrat, le titulaire s'engage à remettre à la commune qui en est propriétaire, tous les plans et documents dont il dispose, ainsi que l'ensemble des fichiers informatiques issus de la base de données.

Présentation d'un rapport de l'état du Parc suivant la liste non exhaustive :

Armoire : Photos intérieure et extérieure, état, délais d'urgence, listes des travaux, estimation financière

Points lumineux : Nombres, Etats des supports, foyers, proposition de remplacement suivant maintien du niveau d'éclairage au regard de la Norme, propositions en lampe à décharge ou source Led.

Rapport sur les économies pouvant être générées au regard des propositions.

Les candidats pourront faire toute proposition innovante en la matière ou présentation d'un modèle détaillé.

Le prestataire détaillera le processus de la saisie des données patrimoniales et graphiques de la base de données. Mais également, il pourra présenter des solutions pour l'identification des foyers afin que les pannes puissent être signalé précisément et transmise au prestataire.

Le prestataire devra détailler les équipements nécessaires à la collectivité pour le bon fonctionnement, qu'il prendra en charge.

Article 6 – Délais d'intervention

Le tableau ci-après précise les délais dans lesquels devront être effectuées les diverses interventions.

La remise en état de fonctionnement ou la mise en sécurité des installations devra être effectuée dans les délais ci-après :

TYPES DE PANNES	DELAIS D'INTERVENTION ET DE MISE EN SECURITE	DELAIS DE REMISE EN ETAT PROVISOIRE	DELAIS DE REMISE EN ETAT DEFINITIF
ECLAIRAGE PUBLIC			
Foyer lumineux isolé			72 heures
Cinq foyers lumineux successifs			24 heures
Panne locale générale Mettant en cause l'éclairage d'une ou plusieurs rues	Délai de route maximum 1 h 00	12 heures ou avant le prochain allumage	24 heures (Sauf cas particulier En accord avec les Services Techniques)
Avaries ou dommages aux installations Suite à des incidents, accidents ou événements, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers	Délai de route maximum 1 h 00	12 heures ou avant le prochain allumage	Après accord Des Services Techniques

A l'issue de chaque intervention, l'entrepreneur fournira à la commune, le lendemain pour les dépannages d'urgence et sous 48 heures pour les autres interventions, un rapport de contrôle précisant :

- Les anomalies constatées,
- Les réparations effectuées,
- L'état de l'installation,
- Le devis des réparations nécessaires à la remise en état définitive des installations, lorsque ces dernières nécessitent le remplacement de matériels ou l'exécution de prestations non prévues au contrat.

Taux de panne Eclairage Public : Minimum 2% Maximum 3%
Etat MENSUEL à disposition de la collectivité

CHAPITRE 2 – ECLAIRAGE PUBLIC SUR VOIRIE

Article 1 – Dispositions générales

Les stipulations du présent chapitre concernent les travaux de maintenance des installations d'éclairage public sur les voies, parcs de stationnement, places, espaces verts et jardins d'enfants et des bâtiments de Sausset les Pins

Ce réseau comprend actuellement les lampes d'éclairage recensées.

Tous les foyers lumineux sont alimentés à partir de coffrets / armoires de commande.

La durée annuelle moyenne de fonctionnement de l'éclairage public est fixée à 4 100 (quatre mille cent) heures pour tout ce qui concerne le présent contrat. Ces quatre mille cent heures de fonctionnement se répartissent approximativement de la manière suivante :

▪ Janvier	:	435
▪ Février	:	365
▪ Mars	:	360
▪ Avril	:	300
▪ Mai	:	270
▪ Juin	:	240
▪ Juillet	:	260
▪ Août	:	295
▪ Septembre	:	335
▪ Octobre	:	385
▪ Novembre	:	410
▪ Décembre	:	445

Les organes de commande du fonctionnement de l'éclairage public (cellules ou horloges) seront ajustés pour assurer ces heures d'utilisation.

Les réseaux intéressés par le présent contrat ne comprennent pas les installations d'éclairage des voies et lotissements privés dont l'éclairage public ne serait pas pris en charge par la commune.

La fourniture de l'énergie électrique incombe à ENEDIS ou un autre fournisseur dont le client est le Maître d'ouvrage.

Article 2 – Description des installations

Le tableau joint en annexe (n°1) du présent chapitre récapitule l'état du parc de foyers lumineux existant à la date du contrat.

Article 3 – Identification des foyers

Les foyers d'éclairage seront identifiés sur chacun des supports (candélabres, consoles, etc.) en conservant la numérotation existante actuelle qui sera communiquée par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 – Surveillance des installations

En vue de recueillir les réclamations, le titulaire a l'obligation de mettre à la disposition de la Commune un numéro de téléphone permettant de recevoir (et d'enregistrer) les appels émanant aussi bien du Maître d'ouvrage que des administrés de la commune, un logiciel de GMAO pour enregistrer et suivre les demandes d'interventions, ainsi que pour la transmission des documents de travail avec les Services Techniques Municipaux.

La surveillance des installations consiste à effectuer des tournées périodiques dont le découpage géographique est laissé à la discrétion du titulaire, mais de telle sorte qu'il soit effectué au moins **une visite complète et détaillée de l'intégralité des installations toutes les mois.**

Il devra, au cours de ses tournées, détecter les lampes dont le fonctionnement est défectueux, repérer leur situation géographique, identifier la nature du défaut et établir la liste des matériels hors service ou endommagés accidentellement. De plus, la surveillance consiste aussi à identifier et vérifier les réclamations des usagers. Le prestataire devra mettre en

place un système de traçabilité pour les tournées nocturnes. Une tournée mensuelle agent de la commune afin de constater le taux de défaillances.

Chaque visite périodique de surveillance doit faire l'objet d'un compte rendu écrit et détaillé remis dès le lendemain au travers du logiciel de gestion du parc. Il y sera mentionné toutes les anomalies relevées et corrigées, en particulier les foyers hors service identifiés par leur numérotation, les matériels défectueux et les défauts divers constatés.

Les fiches d'interventions seront transmises depuis un logiciel de gestion à la charge du prestataire avec un accès aux données pour le Maître d'Ouvrage qui pourra également effectuer des demandes d'intervention directement de la direction des Services Techniques via le logiciel. La totalité de la prestation, d'installation, licence d'utilisation restant à la charge du prestataire.

Article 5 – Maintenance corrective

La maintenance corrective consiste principalement au remplacement des lampes défectueuses.

Lorsque la panne n'est pas due à une lampe, la recherche du défaut, de même qu'une mise en état sécuritaire des installations défectueuses, est due par le titulaire si l'état du matériel l'exige, dans le cas d'un matériel vétuste, non conforme ou présentant un risque électrique pouvant entraîné des pannes sur le réseau. Le prestataire procédera à sa dépose ou sa mise hors fonction. Il réalisera une proposition de remise en état dans les 72 heures. Cette proposition fera l'objet d'un bon de

Un relevé précis et détaillé des opérations de maintenance corrective réalisées est à établir par le titulaire pour chacune de ses interventions en vue d'enrichir l'outil de suivi et de gestion mentionné à l'article 5 du chapitre 1. Un compte-rendu doit être remis au Maître d'ouvrage. Il fera apparaître les défauts rencontrés par le titulaire, ceux qu'il aura traités par ses soins, et indiquera les travaux à effectuer en vue de traiter ceux qui n'auront pu l'être immédiatement (remplacement de luminaires, de câbles, de supports ou d'appareillages divers, etc.).

Sauf si une intervention nécessite l'accord préalable du maître d'ouvrage, les délais prévus pour la remise en fonctionnement normal des installations à partir de la communication faite par un tiers, ou à la suite du constat effectué par un agé du titulaire, sont ceux fixés à l'article 6 du chapitre 1.

Tout matériel important ayant fait l'objet d'un remplacement ou accidenté par un tiers, même non identifié, doit être remis au Maître d'ouvrage.

Article 6 – Maintenance préventive

Les travaux de maintenance préventive comprennent, d'une façon générale :

- La sécurisation électrique permanente des installations (contacts directs et indirects des personnes),
- Le remplacement systématique des lampes,
- Le réglage et le nettoyage des appareils de déclenchement de l'éclairage (lumendars, horloges),
- La vérification, l'entretien et le nettoyage des luminaires (vasques, réflecteurs, etc.),
- La vérification, l'entretien et le nettoyage de tous les matériels électriques (coffrets, armoires, divers, etc.),
- La vérification et l'entretien des appareillages auxiliaires d'alimentation des lampes,
- La vérification, l'entretien et le nettoyage de tous les supports,
- La vérification, l'entretien et le nettoyage des armoires et de leurs systèmes de fermeture,
- La vérification, l'entretien et le nettoyage des matériels d'alimentation électrique.
- Deux fois par an l'entreprise devra nettoyer les branches qui sont trop près des foyers lumineux, et qui en diminuent l'éclairement au sol.

Ils seront exécutés conformément aux stipulations particulières ci-après :

a) **Luminaires**

- Le nettoyage systématique de tous les réflecteurs et vasques, à chaque intervention
- Le remplacement systématique des lampes,
- Le remplacement dans les moindres délais de tous les fusibles, condensateurs et douilles hors d'usage ou fonctionnant anormalement,
- La vérification et le nettoyage des bornes, des connexions et des appareillages électriques internes.

b) **Appareillages d'alimentation**

- La vérification des ballasts, amorceurs, condensateurs et leur remplacement en cas de défaillance constatée,
- La vérification des fusibles, des disjoncteurs et des borniers de raccordement et leur remplacement si nécessaire,
- Le nettoyage des organes de commande,
- La vérification des platines d'alimentation et leur remplacement si nécessaire,
- La vérification, le resserrage et le nettoyage des connexions.

c) **Support des luminaires**

- L'examen des supports comportant les vérifications nécessaires de l'état des visseries, le resserrage des pièces mobiles, la tenue à la corrosion extérieure et intérieure,
- Le graissage éventuel et la vérification des ancrages, tendeurs, serre-câbles, etc.,
- La vérification de la continuité du circuit de terre et la mesure de sa valeur,
- La vérification du système de fermeture des portes de visite,
- Le remplacement des portes de visite manquantes,
- La surveillance de la bonne tenue à la corrosion et les corrections nécessaires à apporter pour le maintien de la verticalité de chaque candélabre.

c) **Canalisations électriques**

- La vérification de l'état du réseau de distribution de l'éclairage public et l'entretien des lignes d'alimentation de ce réseau (aériennes et souterraines), les raccordements et circuits de terre compris,
- La recherche des défauts sur les câbles et sur les lignes.

d) **Coffrets / Armoires de commande**

Dans chacun des coffrets / armoires accessibles de l'extérieur, les interventions dues au titre du forfait de maintenance préventive et d'entretien courant comprendront, au moins de façon annuelle, l'inscription systématique des interventions effectuées sur un livret de bord qui sera conservé à l'intérieur de l'armoire, sur la base de données.

▪ **L'entretien électrique :**

- Le contrôle des tableaux de commande, contacteurs, fusibles, interrupteurs, etc.,
- La vérification de l'état du bon fonctionnement des contacteurs, disjoncteurs, sectionneurs, des systèmes d'allumage et d'extinction, des relais, etc.,
- La maintenance et la vérification du bon fonctionnement des horloges, cellules (lumendars) et de leurs systèmes de temporisation de fonctionnement,
- Le remplacement systématique, en cas de défaut, des condensateurs, fusibles et contacteurs,
- La mesure de la valeur des tensions entre phases et neutre, des intensités appelées sur chaque phase et la mesure du COS Phi,
- La mesure d'isolement entre phases et terre, les vérifications du circuit de terre et de sa valeur,

- La mesure précise de la puissance totale appelée en fonction de la puissance souscrite et à la puissance installée,
- Les essais de fonctionnement et la vérification en marche forcée de l'allumage de tous les circuits d'éclairage commandés par l'armoire.

▪ L'entretien mécanique :

- Le nettoyage soigné de toutes les parties de l'armoire (intérieur et extérieur),
- La vérification du serrage de toute la visserie et des bornes de raccordements électriques,
- La vérification de la fixation des préhenseurs, contacteurs, disjoncteurs, sectionneurs, etc.,
- La vérification du bon fonctionnement des portes des armoires de commande et de leurs serrures,
- Le nettoyage des fenêtres translucides éventuelles pour la lecture des index,
- La remise en peinture des parties métalliques intérieures et extérieures,
- La vérification des grilles de ventilation et leur remise en état si nécessaire.

ANNEXE 2

INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR TERRAINS DE SPORT

	Projecteur iodure métallique 2 000 W / 380 V	Projecteur posé sur mât pylône stade principal 2 000 W / 380 V	Projecteur Sodium Haute Pression 250/400 W	Pylône H = 20 m	Mât Cylindro- cônique H = 16 m	Mât H = 8 m	Mât basculant H = 12 m	Mât cylindrique H = 12 m
STADE Terrain d'Honneur	12	12		6				
STADE Terrain Entraînem.	8	8			4			
BAVM			6					2
TENNIS Grand vallat		TRAVAUX FAIT 2022 sous garantie						
JEU DE BOULES			22			15		
TOTAUX	20	32	28	6	4	29		2

Cet inventaire est donné à titre indicatif. Il appartient à l'entrepreneur de vérifier sur site les renseignements fournis.

CHAPITRE 3 – ECLAIRAGE EXTERIEUR DES AIRES SPORTIVES

Article 1 – Description des installations

Le tableau annexé au présent chapitre récapitule l'état du parc concernant les mâts et les projecteurs d'éclairage des aires sportives existant à la date de la consultation.

Article 2 – Identification des mâts

Les mâts sportifs seront identifiés sur chacun des supports (mâts, projecteurs, etc.), en donnant une nouvelle numérotation qui sera communiquée aux Services Techniques Municipaux.

Articles 3 – Surveillance des installations

La surveillance des installations consiste à effectuer des tournées périodiques laissées à la discrétion du titulaire, mais de telle sorte qu'il soit effectué une visite complète et détaillée de l'intégralité des installations **une semaine sur deux**. Il devra, au cours de ces tournées, détecter les lampes dont le fonctionnement est défectueux, repérer leur situation géographique, identifier la nature du défaut, localiser les lampes arrivant en fin de vie et établir la liste des matériels usagés ou endommagés accidentellement. De plus, la surveillance consiste aussi à identifier et vérifier les réclamations des usagers.

Chaque visite périodique de surveillance doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit et détaillé. Il y sera mentionné toutes les anomalies relevées et corrigées, en particulier les foyers défaillants par leur identification, les matériels défectueux et les défauts divers constatés.

Article 4 – Maintenance corrective

La maintenance corrective consiste principalement au remplacement des lampes hors service ou arrivées en fin de vie.

Lorsque la panne n'est pas due à une lampe, la recherche du défaut ainsi que la mise en état sécuritaire des installations défectueuses sont dues par le titulaire si l'état du matériel l'exige.

Un relevé précis et détaillé des opérations de maintenance corrective réalisées est à établir par le titulaire pour chacune de ses interventions en vue d'enrichir l'outil de suivi et de gestion mentionné à l'article 5 du chapitre 1. Un compte-rendu doit être remis au Maître d'ouvrage. Il fera apparaître les défauts rencontrés par le titulaire, ceux qu'il aura traités par ses soins et indiquera les travaux à effectuer en vue de traiter ceux qui n'auront pu l'être immédiatement (remplacement de luminaires, de câbles, de supports ou d'appareillages divers, etc.)

Sauf si une intervention nécessite l'accord préalable du Maître de l'ouvrage, les délais prévus pour la remise en fonctionnement normal des installations à partir de la communication faite par un tiers, ou à la suite du constat effectué par un agent du titulaire, sont ceux fixés à l'article 6 du chapitre 1.

Tout matériel important ayant fait l'objet d'un remplacement ou accidenté par un tiers, même non identifié, doit être remis au Maître d'ouvrage.

Article 5 – Maintenance préventive

Les travaux de maintenance préventive comprennent, d'une façon générale :

- La sécurisation électrique permanente des installations (contacts directs et indirects des personnes),
- Le remplacement des lampes arrivées en fin de potentiel,
- Le réglage et le nettoyage des appareils de déclenchement de l'éclairage (lumendars, horloges),
- La vérification, l'entretien et le nettoyage des luminaires (vasques, réflecteurs, etc.),
- La vérification, l'entretien et le nettoyage de tout matériel électrique (coffrets, armoires, divers, etc.),
- La vérification et l'entretien des appareillages auxiliaires d'alimentation des lampes,
- La vérification, l'entretien et le nettoyage de tous les supports,
- La vérification, l'entretien et le nettoyage des armoires et de leurs systèmes de fermeture,
- La vérification, l'entretien et le nettoyage des matériels d'alimentation électrique.

Ils seront exécutés conformément aux stipulations particulières ci-après :

a) Projecteurs

- Le nettoyage systématique de tous les réflecteurs et vasques,

- Le remplacement dans les moindres délais de tous les fusibles, ou fonctionnant anormalement,
- La vérification et le nettoyage des bornes, des connexions et des appareillages électriques internes.

b) Appareillages d'alimentation

- La vérification des ballasts, amorceurs, condensateurs et leur remplacement en cas de défaillance constatée,
- La vérification des fusibles, des disjoncteurs et des borniers de raccordement et leur remplacement si nécessaire,
- Le nettoyage des organes de commande,
- La vérification des platines d'alimentation et leur remplacement si nécessaire,
- La vérification, le resserrage et le nettoyage des connexions.

c) Supports des luminaires

- L'examen des supports comportant les vérifications nécessaires de l'état des visseries, le resserrage des pièces mobiles, la tenue à la corrosion extérieure et intérieure,
- Le graissage éventuel et la vérification des ancrages, tendeurs, serre-câbles, etc.,
- La vérification de la continuité du circuit de terre et la mesure de sa valeur,
- La vérification du système de fermeture des portes de visite,
- Le remplacement des portes de visite manquantes,
- La surveillance de la bonne tenue à la corrosion et les corrections nécessaires à apporter pour le maintien de la verticalité de chaque candélabre.

d) Canalisations électriques

- La vérification de l'état du réseau de distribution de l'éclairage public et l'entretien des lignes d'alimentation de ce réseau (aériennes et souterraines), les raccordements et circuits de terre compris,
- La recherche des défauts sur les câbles et sur les lignes,

e) Coffrets / Armoires de commande

Dans chacun des coffrets / armoires accessibles de l'extérieur, les interventions dues au titre du forfait de maintenance préventive et d'entretien courant comprendront, au moins de façon annuelle, l'inscription systématique des interventions effectuées sur un livret de bord qui sera conservé à l'intérieur de l'armoire.

▪ L'entretien électrique :

- Le contrôle des tableaux de commande, contacteurs, fusibles, interrupteurs, etc.,
- La vérification de l'état et du bon fonctionnement des contacteurs, disjoncteurs, sectionneurs, des systèmes d'allumage et d'extinction, des relais, etc.,
- La maintenance et la vérification du bon fonctionnement des horloges, horloge astronomiques, cellules (lumendars) et de leurs systèmes de temporisation de fonctionnement,
- Le remplacement systématique, en cas de défaut, des condensateurs, fusibles et contacteurs,
- La mesure de la valeur des tensions entre phases et neutre, des intensités appelées sur chaque phase et la mesure du COS Phi,
- La mesure d'isolement entre phases et terre, les vérifications du circuit de terre et de sa valeur,
- La mesure précise de la puissance totale appelée en fonctionnement normal, à comparer à la puissance souscrite et à la puissance installée,
- Les essais de fonctionnement et la vérification en marche forcée de l'allumage de tous les circuits d'éclairage commandés par l'armoire.

▪ L'entretien mécanique :

- Le nettoyage soigné de toutes les parties de l'armoire (intérieur et extérieur),
- La vérification du serrage de toute la visserie et des bornes de raccordements électriques,
- La vérification de la fixation des préhenseurs, contacteurs, disjoncteurs, sectionneurs, etc.
- La vérification du bon fonctionnement des portes des armoires de commande et de leurs serrures,
- Le nettoyage des fenêtres translucides éventuelles pour la lecture des index,
- La remise en peinture des parties métalliques intérieures et extérieures,
- La vérification des grilles de ventilation et leur remise en état si nécessaire.

CHAPITRE 4 – ECLAIRAGE DU PATRIMOINE, BATIMENTS

Article 1 – Surveillance des installations

Recueil, identification et vérification des réclamations.

Exécution de deux visites techniques par mois dont les dates sont définies par les services techniques de la mairie. Respect des couleurs, des données techniques et maintien des illuminations des monuments en fonctionnement.

Article 2 – Astreinte.

Interventions sécuritaires d'urgence dans les délais fixés au présent C.C.P.

Articles 3 – Maintenance corrective.

La maintenance corrective consiste principalement au remplacement des lampes hors services ou arrivées en fin de potentiel fixé par le fabriquant.

Un relevé précis et détaillé des opérations de maintenance corrective réalisées est à établir par le titulaire pour chacune de ses interventions en vue d'enrichir l'outil de suivi et de gestion.

La surveillance des installations consiste à effectuer des tournées périodiques laissées à la discrétion du titulaire, mais de telle sorte qu'il soit effectué une visite complète et détaillée de l'intégralité des installations. Il devra, au cours de ces tournées, détecter les lampes dont le fonctionnement est défectueux, repérer leur situation géographique, identifier la nature du défaut, localiser les lampes arrivant en fin de vie et établir la liste des matériels usagés ou endommagés accidentellement. De plus, la surveillance consiste aussi à identifier et vérifier les réclamations des usagers.

Chaque visite périodique de surveillance doit faire l'objet d'un compte rendu écrit et détaillé sous 24h . Il y sera mentionné toutes les anomalies relevées et corrigées, en particulier les foyers défailants par leur identification, les matériels défectueux et les défauts divers constatés.

Articles 4 – Maintenance préventive.

A l'occasion des tournées effectuées pour l'éclairage public, vérification du bon fonctionnement de toutes les installations, remplacement des lampes déficientes en respectant les caractéristiques pour le maintien de la qualité conceptuelle du monument

- Projecteurs : le nettoyage systématique de tous réflecteurs et vasques au moins 1 fois par an .
- Le remplacement dans les moindres délais de tous les fusibles condensateurs et douilles hors d'usage.
- La vérification des bornes de connexion et de l'appareillage électrique interne.
- Réglage et contrôle des projecteurs.

Appareillage d'alimentation

- Vérification des ballasts, amorces, condensateur.
- Vérification des fusibles et disjoncteurs le nettoyage des organes de commande et des borniers.
- La vérification du bon état de la platine

Entretien des lampes :

- Remplacement des lampes
- Nettoyage du système optique (vasque lentille).

CHAPITRE 5 – NATURE, PROVENANCE ET QUALITE

Article 1 – Nature des fournitures

Les fournitures à la charge du titulaire sont les suivantes :

- Les lampes,
- D'une manière générale, toutes les fournitures électriques nécessaires pour assurer l'exploitation courante et le maintien en parfait état de propreté et de fonctionnement de toutes les installations du réseau d'éclairage public, exception faite de celles destinées à la transformation, à la modernisation et à la mise en conformité des installations, ainsi que celles issues de réparations consécutives à des actes de malveillance ou à des accidents.

Article 2 – Provenance, qualité et conformité des fournitures

Tous les matériels et fournitures utilisés dans le cadre du présent contrat devront provenir de fabricants notoirement connus et être répertoriés sur un catalogue en cours de validité. Ils devront être conformes aux normes françaises et/ou aux normes européennes en vigueur.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle, qu'il jugera nécessaire, sur les fournitures employées. Celles qui ne présenteront pas les qualités requises seront systématiquement refusées, démontées et remplacées aux frais du titulaire.

L'entreprise s'engage à fournir, pour tout remplacement, un matériel ayant au moins les mêmes qualités que celui d'origine, et conforme aux normes en vigueur à la date de leur mise en place. En aucun cas, une marque de matériel existant ne pourra être changée, même pour du matériel équivalent, sans l'accord formel du Maître d'ouvrage.

Toutefois, si l'entreprise juge qu'un matériel, équipement ou appareillage nouveau, en remplacement d'un matériel, équipement ou appareillage défaillant, est susceptible d'améliorer le fonctionnement ou la sécurité de l'installation d'éclairage public, elle doit alors en informer le Maître d'ouvrage. Ce dernier décidera de la suite à donner à la proposition.

a) Lampes

Les lampes utilisées en éclairage public seront de fabrication française ou européenne, conformes aux normes de l'U.T.E.

Les types des marques utilisés seront indiqués aux Services Techniques Municipaux à l'entrée en vigueur du présent contrat. Un exemplaire de chaque modèle sera fourni. Un tableau donnant les caractéristiques électriques, lumineuses et le type d'appareillage adapté sera adressé par l'entrepreneur.

Les lampes d'éclairage public seront de type, soit à ballon fluorescent, soit à vapeur de sodium basse et haute pression. Elles seront garanties pour un fonctionnement de 12 500 heures avec des pertes maximums de flux lumineux de 25 %.

b) Appareillages

Le remplacement d'appareils usés ou détériorés s'effectuera avec des matériels adaptés aux conditions d'utilisation. Ces appareils répondront aux normes de l'U.T.E. La substitution d'un appareil par un modèle différent devra obligatoirement recevoir l'accord des Services Techniques Municipaux

Article 3 – Matériel de rechange

Le prestataire devra disposer du matériel de rechange pour exécuter dans les plus courts délais, toute les réparations ou tout remplacement nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des installations.

CHAPITRE 6 – ASSURANCE, RECOURS DES TIERS, QUALIFICATION

Article 1 – Assurances

L'Entrepreneur étant responsable vis-à-vis des tiers de tout dommage, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil, déclarera avoir souscrit auprès d'une société d'assurance un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers.

Dans le cadre des obligations du présent contrat, la responsabilité de l'Entrepreneur vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, pour tout dommage causé dont l'entrepreneur serait reconnu responsable, sera limitée aux plafonds des garanties accordées par ses assureurs.

Le Maître d'Ouvrage déclarera expressément avoir eu connaissance des clauses et conditions et notamment des plafonds de garanties de la police d'assurance souscrite par l'entrepreneur et mise à la disposition de ce dernier.

L'entrepreneur s'engagera à remettre au Maître d'Ouvrage des attestations renouvelées en cas de modifications des garanties ou de changement d'assureur.

Il est précisé que seront exclus les dommages dus :

- ✓ A un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous :
- ✓ - Sera considéré comme cas de force majeure, exonérant l'entrepreneur de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible qui le mette dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettra pas d'empêcher le dommage qui sera produit, tels que faits de guerre, émeutes, terrorisme, mouvements populaires, manifestations quelconques, coupures intempestives d'électricité, difficultés de circulation dues aux intempéries, etc. ...
- ✓ - Dans le cas de force majeure prolongée, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations de l'entrepreneur, celui-ci devra proposer au Maître d'Ouvrage une adaptation provisoire du contrat à cette situation notamment dans ses clauses de facturation.
- ✓ A l'intervention d'un tiers que l'entrepreneur n'aura pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- ✓ A une défaillance sur les installations non soumises aux prescriptions du présent contrat, et donc ne faisant pas l'objet d'une quelconque intervention de l'entrepreneur.
- ✓ A des sinistres (accident, intempéries, vandalisme) dont les dégâts ne peuvent être imputés à l'entrepreneur.

Article 2 – Recours des tiers

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de tous recours contre des tiers, dont les actes ont donné naissance à une intervention prévue au contrat (vandalisme, accident, intempérie)

Article 3 – Qualification du Prestataire

Le prestataire devra être titulaire du QUALIFELEC ME4-TN4 pendant la période du contrat

CHAPITRE 7 – DUREE DU CONTRAT, MONTANT

Article 1 – Durée du Contrat

Le contrat est conclu pour la période du :

- 1^{er} JUIN 2023 au 1^{er} JUIN 2024,
- Il est renouvelable 2 fois par expresse reconduction par ordre de service,

Article 2 – Rémunération du contrat

- Le Montant mensuel du contrat est de : 3 784.47€ HT soit 4 541.36€ TTC
- Les Prix sont fermes et non révisable
- Facturation Mensuelle

(C.C.T.P. pages 1 à 19)

« Lu et approuvé » par l'Entreprise

Le 01 /06/2023 , A , Sausset Les Pins
Lu et approuvé.....

T. NURY

LUMILEC
ZI FOURNILLIERS
185 Rue des Peupliers
13220 Chateauneuf les Mariques
lumilec@wanadoo.fr
Siret : 494 310 743 00022 APE 4321B
Tél : 04 42 42 33 56 - Fax : 04 42 07 44 65

Sausset les pins , Le 27 juin 2023

Le Maire,

Maxime MARCHAND.



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20230710-DEC2023_089-CC